

Après un mois sur la notification de retard par lettre recommandée 0,800
 6°) Enlèvement ou remise en place de compteurs Pour chaque opération : 1,600

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 18 juillet 1953 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Tunis, le 30 septembre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES CEREALES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 octobre 1968, portant fixation des prix de base à retenir pour la campagne 1967-1968 en vue de la liquidation de l'impôt sur les céréales et les graines de lin.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950, tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-11 du 10 mars 1958, et notamment son article 21;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la campagne 1967-1968, les prix de base sur lesquels doit être calculé l'impôt sur les céréales et les graines de lin sont fixés ainsi qu'il suit :

Avoine	: 3 D, 500
Maïs	: 3 D, 500
Sorgho (Daris)	: 3 D, 500
Lin	: 8 D, 000
Riz	: 5 D, 000

Tunis, le 2 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

BOULANGERIE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de boulangerie et de fabrique de pâtes alimentaires et de couscous rapide.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 57-33 du 14 septembre 1957, étendant les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1938 aux propriétaires de fonds de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 59-62 du 13 juin 1959;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu le décret du 19 janvier 1956, relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu le décret n° 67-201 du 4 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1957, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 18 juin 1959;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de fonds de commerce de boulangerie et fabriques de pâtes alimentaires et du couscous rapide peuvent obtenir, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des avances à prélever sur les disponibilités du compte « Fonds d'Equiperment » de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, institué par l'article 7 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 2. — Ces avances sont attribuées aux boulangers et fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide par décision du Président-Directeur Général de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles après avis d'une Commission comprenant :

Le Directeur de l'Office des Céréales ou son représentant;
 Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;

Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;
 Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce;

Un représentant du Syndicat des Boulangers;

Un représentant du Syndicat des fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office des Céréales.

ART. 3. — Les demandes, revêtues de l'avis du Gouverneur territorialement compétent, devront être appuyées d'un devis des travaux à effectuer, d'un plan de rentabilité et de l'autorisation d'entreprendre les travaux, délivrée par l'autorité compétente.

ART. 4. — Le montant des avances spéciales à accorder aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie sera déterminé sur la base de 300 dinars par quintal de farine panifiée quotidiennement, pour tenir compte, d'une part, de l'augmentation des quantités panifiées par les boulangers depuis la période de référence visée au présent article (2^{ème} alinéa) et, d'autre part, de la majoration du prélèvement prévu à l'article 5 ci-dessous.

La Commission fixera, pour chaque boulanger sollicitant l'attribution d'une avance spéciale, l'importance de sa panification quotidienne en se référant aux quantités de farine utilisée par lui au cours d'une période de douze mois consécutifs comprise entre le 1^{er} avril 1957 et le 1^{er} avril 1959.

ART. 5. — Les avances prévues à l'article précédent seront amorties par un prélèvement, effectué auprès des minotiers, de 80 millimes sur chaque quintal de farine panifiable vendu par eux, à compter du 15 juin 1967.

ART. 6. — Si le montant de l'avance sollicitée est supérieur à celui établi dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, la Commission pourra accorder un supplément d'avance, selon les modalités fixées à l'article 10 ci-dessous.

ART. 7. — Les exploitants, dont les fonds de commerce de boulangerie sont déjà équipés d'une installation de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides ou solides d'origine minérale et qui désireraient moderniser leur installation, peuvent obtenir des avances amortissables dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, après avis de la commission des avances spéciales, qui pourra déterminer le montant de l'avance sur une base inférieure à 300 dinars par quintal de farine panifiée quotidiennement.

Les disponibilités du Fonds d'Equiperment alimenté par le prélèvement pourront être consacrées au financement